

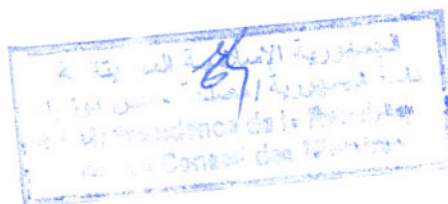
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur

Fraternité

Justice

Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie



Visas de la DGLTE :

Ordonnance n°...004/2007 Portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

La Banque Centrale de Mauritanie créée par la Loi N° 73-118 du 30 Mai 1973 modifiée par les lois 74-118 du 8 juin 1974 et 75-332 du 26 décembre 1975, est une personne morale dont l'organisation, la direction, le contrôle, les attributions, les objectifs, les instruments et les opérations sont déterminés par la présente Ordonnance ainsi que par les textes pris pour son application.

TITRE – I : STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA BANQUE

CHAPITRE – I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

La Banque Centrale de Mauritanie, dénommée ci-après "La Banque", est la Banque Centrale de la République Islamique de Mauritanie.

La Banque est un établissement public national, doté de la personnalité juridique ainsi que de l'indépendance politique, administrative et financière.

La Banque est compétente pour exercer les fonctions décrites dans la présente Ordonnance, dont elle s'acquittera au moyen des pouvoirs et instruments décrits dans la présente Ordonnance.

Article 3 :

Dans la poursuite de ses objectifs et dans l'exercice de ses fonctions, la Banque est indépendante et responsable conformément aux dispositions de cette ordonnance. Sauf stipulation contraire dans la présente Ordonnance, ni la Banque, ni le Gouverneur, ni le Gouverneur Adjoint, ni les membres du Conseil Général ou du Conseil de la Politique Monétaire, ni les agents de la Banque ne peuvent solliciter ou accepter des instructions d'aucune autre personne ou entité.

La Banque est compétente pour exercer les fonctions décrites dans la présente Ordonnance, dont elle s'acquittera au moyen des pouvoirs et instruments décrits dans la présente Ordonnance.

Article 3 :

Dans la poursuite de ses objectifs et dans l'exercice de ses fonctions, la Banque est indépendante et responsable conformément aux dispositions de cette ordonnance. Sauf stipulation contraire dans la présente Ordonnance, ni la Banque, ni le Gouverneur, ni le Gouverneur Adjoint, ni les membres du Conseil Général ou du Conseil de la Politique Monétaire, ni les agents de la Banque ne peuvent solliciter ou accepter des instructions d'aucune autre personne ou entité.

L'indépendance de la Banque doit être respectée en tout temps et aucune personne ou entité ne doit chercher à influencer les membres des organes décisionnels ou les agents de la Banque dans l'exécution de leurs fonctions ou interférer dans les activités de la Banque.

Article 4 :

Le siège de la Banque est à Nouakchott. La Banque établit des succursales ou agences en Mauritanie dans toutes les localités où elle le juge utile. Elle peut avoir des correspondants ou des représentants partout où elle le juge utile, en Mauritanie ou à l'étranger.

Article 5 :

La Banque est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Ses opérations sont régies par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente Ordonnance.

Article 6 :

Le capital initial de la Banque est entièrement souscrit par l'Etat Son montant est fixé par la loi. Il peut être augmenté soit par incorporation de réserves sur délibération du Conseil Général approuvée par décret, soit par une nouvelle dotation entièrement souscrite par l'Etat et dont le montant est fixé par la loi.

Article 7 :

La Banque est autorisée à user des armoiries de la république.

CHAPITRE – II : DIRECTION, ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA BANQUE

Article 8 :

Les organes décisionnels de la banque sont :

- i. Le Gouverneur assisté d'un Gouverneur Adjoint;
- ii. Le Conseil Général;
- iii. Le Conseil de la Politique Monétaire.

La Banque a, en outre, un Censeur et un Auditeur.

SECTION – I : LE GOUVERNEUR

Article 9 :

Le Gouverneur est nommé par décret Présidentiel.

Le Gouverneur est choisi en fonction de sa formation académique, de sa compétence, de sa moralité et de son expérience avérée dans le domaine bancaire, économique ou financier.

Le Gouverneur ne peut être relevé de ses fonctions que par décret Présidentiel, moyennant recommandation motivée prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Général à l'exclusion de la personne du Gouverneur, dans les circonstances suivantes :

- i. s'il est devenu incapable de remplir ses fonctions ;
- ii. s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;
- iii. s'il a été reconnu coupable d'une infraction emportant une peine de prison ;
- iv. s'il s'est rendu coupable d'activités illégales dans ou en dehors du cadre de ses fonctions.

Il prête serment devant le Président de la République de bien et fidèlement remplir ses fonctions conformément aux lois et dans l'intérêt supérieur de la Nation.

Article10 :

Le Gouverneur est nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable une ou plusieurs fois.

L'âge limite pour l'exercice de la fonction de Gouverneur est de 70 ans, au moment de sa nomination.

Article 11 :

La fonction de Gouverneur est incompatible avec tout mandat législatif et toute charge gouvernementale.

Le Gouverneur ne peut exercer aucune autre fonction publique ni aucune fonction privée ni recevoir aucune rémunération pour travail ou conseil. sont exceptées de la présente disposition la participation à des commissions administratives ou au fonctionnement d'organismes internationaux et les tâches d'enseignement, si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice régulier de ses fonctions, ainsi que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Pendant la durée de ses fonctions, il est interdit au Gouverneur de prendre ou de recevoir (sauf dévolution héréditaire) une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise publique ou privée. Le Gouverneur ne peut conserver de tels participations et/ou intérêts similaires qu'il aurait acquis avant de rentrer dans ses fonctions que s'il les déclare au préalable au Conseil Général et qu'il démontre que toute opération y relative est effectuée aux conditions du marché.

Aucun engagement revêtu de la signature du Gouverneur ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque.

Article 12 :

Le traitement du Gouverneur est fixé par décret présidentiel. Il est à la charge de la Banque.

De même la banque pourvoit aux frais de logement (logement, ameublement, entretien, réparation, produits d'entretien, personnel, gaz, eau, électricité, téléphone, etc.), soins médicaux, frais d'hôtel, billets de vacances et autres accessoires du Gouverneur.

Le Conseil Général détermine les conditions dans lesquelles le Gouverneur reçoit une indemnité de représentation et le remboursement de ses frais exceptionnels.

Article 13 :

Le Gouverneur qui cesse ses fonctions continue à recevoir son traitement (à l'exception des indemnités de représentation attachée à sa fonction antérieure) pendant un an, à moins qu'il ne soit désigné, pendant cette période, à d'autres fonctions de l'Etat n'entraînant aucun conflit d'intérêt avec ses fonctions précédentes.

Au cours de cette période d'un an, il lui est interdit, sauf autorisation expresse du Président de la République, de prêter son concours à toute entreprise publique ou privée nationale ou étrangère et de recevoir d'elle des rémunérations pour travail ou conseil. Sont exceptées de la présente disposition les tâches d'enseignement, ainsi que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 14 :

Le Gouverneur dispose des pouvoirs, énumérés ci-après :

- i. Il assume la direction et l'administration courante des affaires de la Banque ;
- ii. Il fait appliquer les lois et règlements relatifs à la Banque ainsi que les délibérations des Conseils ;
- iii. Il convoque et préside les réunions des Conseils et en arrête les ordres du jour ;
- iv. Il fait exécuter les politiques générales de la Banque, telles que définies par le Conseil Général ;
- v. Il représente la Banque vis-à-vis des tiers et il signe seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions ;
- vi. Il intente, poursuit et diligente les actions judiciaires ;
- vii. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- viii. Il fait établir les comptes annuels de la Banque ;
- ix. Il définit l'organisation des services de la Banque et en détermine les tâches ;
- x. Dans les conditions prévues par le statut du personnel, il recrute, nomme à leur poste, fait avancer en grade, révoque et destitue les agents de la Banque, tant au siège social que dans les succursales ou représentations ;
- xi. Il désigne les représentants de la Banque au sein d'autres institutions.

Article 15:

Le Gouverneur peut déléguer l'exercice des pouvoirs énumérés à l'article 14 au Gouverneur Adjoint et à des agents de la Banque, pour autant que ceux-ci présentent les mêmes garanties de compétences, d'intégrité et de professionnalisme que les membres des organes décisionnels de la Banque.

Il peut s'assurer, aux conditions arrêtées par le Conseil Général, la collaboration de conseillers techniques n'appartenant pas aux cadres de la Banque et, avec l'autorisation du Conseil Général, leur assigner des fonctions déterminées et leur donner délégation de signature.

SECTION – II : LE GOUVERNEUR ADJOINT

Article 16 :

Le Gouverneur Adjoint est nommé par décret Présidentiel, sur avis du Gouverneur, pour un mandat de cinq ans. Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que celle décrites pour le Gouverneur à l'article 9 ci-dessus.

Il est choisi parmi le personnel d'encadrement supérieur de la Banque ayant une formation académique et dont les compétences, la moralité et l'expérience sont confirmées.

Le mandat du Gouverneur Adjoint peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

Article 17 :

Les dispositions des articles 11, 12 et 13, sont applicables au Gouverneur Adjoint sauf la participation aux Conseils d'Administration d'Entreprises Publiques ou Parapubliques.

Article 18 :

Le Gouverneur Adjoint remplace le Gouverneur, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Il dispose d'un droit de vote propre, qu'il exerce en toute indépendance, au Conseil de la Politique Monétaire et au Conseil Général.

SECTION - III : LE CONSEIL DE LA POLITIQUE MONETAIRE

Article 19 :

Le Conseil de la Politique Monétaire sera essentiellement chargé de la définition de la politique monétaire. A ce titre il a pour missions de :

- i. Préciser les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances et d'émission de bons portant intérêt, ainsi que la nature et l'étendue des garanties dont sont assortis les prêts consentis par la Banque Centrale ;

- ii. Etablir les normes et les conditions générales des opérations de la Banque et déterminer les taux des intérêts et commissions ;
- iii. Agréer les banques et autres établissements financiers ;
- iv. Agréer les systèmes de paiement ou règlements de titres ;
- v. Donner un avis au Conseil Général en cas de besoin ;
- vi. Décider de la politique de sanctions et des retraits d'agrément des banques et autres établissements de crédit.

Article 20 :

Les membres du Conseil de la Politique Monétaire (ci-après dénommés 'les Conseillers') sont nommés par décret Présidentiel et ne peuvent être relevés que dans les mêmes formes. Outre les membres de droit que sont le Gouverneur et le Gouverneur Adjoint, le Conseil de la Politique Monétaire comprend :

- Deux personnalités proposées par le Premier Ministre ;
- Une personnalité proposée par le Ministre des Finances ;
- Deux personnalités proposées par le Gouverneur.

Ces membres sont choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience professionnelle avérée dans le domaine monétaire ou économique.

Article 21 :

Les mandats des Conseillers ont une durée de cinq ans et sont renouvelables une ou plusieurs fois. Il est pourvu au remplacement des Conseillers au moins un mois avant l'expiration de leurs fonctions.

Si l'un des Conseillers ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement dans les conditions décrites à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le Conseiller nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 22 :

Le Conseil de la Politique Monétaire se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Gouverneur qui en assume la présidence. Le Gouverneur est tenu de convoquer le Conseil de la Politique Monétaire dans les quarante-huit heures sur la demande de la majorité de ses membres.

La validité des délibérations du Conseil de la Politique Monétaire est subordonnée à la présence d'au moins les deux tiers des membres en fonction. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de la Politique Monétaire peut néanmoins se réunir et délibérer, sous réserve de l'approbation de telles délibérations lors de la prochaine réunion du Conseil de la Politique Monétaire, au cours de laquelle le quorum d'au moins cinq membres en fonction est atteint.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil de la Politique Monétaire délibère en toute indépendance et conformément aux règles de confidentialité.

Un Secrétariat désigné par le Gouverneur parmi le personnel d'encadrement de la Banque assure la rédaction et la conservation des minutes retraçant l'ensemble des débats qui ont eu lieu au cours des réunions.

Des procès verbaux reprenant les principales décisions prises sont extraites des minutes des réunions du Conseil de la Politique Monétaire et sont publiées. Ces procès verbaux sont signés par le Gouverneur.

Article 23 :

Le mandat de Conseiller est exclusif de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une banque ou d'un établissement financier à l'exception des banques et établissements financiers dont la Banque serait actionnaire.

Aucun engagement revêtu de la signature d'un Conseiller ne peut être admis dans le portefeuille de la banque, à moins que la signature n'ait été donnée pour le compte d'une entreprise publique ou contrôlée par l'Etat. Les Conseillers sont tenus au secret professionnel

Article 24 :

Les Conseillers exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne peuvent recevoir solliciter ou accepter des instructions d'aucune autre personne, entités, y compris le Gouvernement, ou le Gouverneur lui-même. Ils ne peuvent se faire représenter. Ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre en raison des opinions ou avis qu'ils sont amenés à émettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 25

Les Conseillers perçoivent des indemnités dont les modalités et les montants sont fixés par décret, dans le respect de l'article 12, paragraphe 1.

L'article 11, paragraphe 3 s'applique aux Conseillers.

Article 26 :

Les Conseillers doivent posséder la nationalité mauritanienne depuis au moins dix ans, jouir de leurs droits civils et politiques et présenter toute garantie de moralité et d'honorabilité.

SECTION – IV : LE CONSEIL GENERAL

Article 27 :

Le Conseil Général dispose de la compétence résiduelle et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Gouverneur ou au Conseil de la Politique Monétaire.

Le Conseil Général assume, en particulier, les responsabilités suivantes :

- i. Il définit l'orientation générale des affaires de la Banque et approuve ses budgets ;
- ii. Il établit les règlements d'ordre intérieur de la Banque ;
- iii. Il définit les politiques générales à suivre pour l'exécution des fonctions de la Banque ;
- iv. Il détermine les catégories d'actifs dans lesquelles les réserves officielles de change ainsi que les ressources propres de la Banque peuvent être investies dans les mêmes conditions que ci-haut;
- v. Il détermine le régime comptable de la Banque ;
- vi. Il approuve les comptes annuels de la Banque ;
- vii. Il détermine les conditions d'octroi au Gouverneur d'indemnités de représentation et
- viii. de remboursement de ses frais exceptionnels ;
- ix. Il délibère sur l'organisation générale de la Banque et sur l'établissement ou la suppression de toute succursale ou agence ;
- x. Il autorise les acquisitions et aliénations immobilières, ainsi que les actions judiciaires à engager par le gouverneur au nom de la banque ;
- xi. Il autorise les compromis et les transactions ;
- xii. Il fixe le statut du personnel ;
- xiii. Il délibère sur les questions relatives à la gestion du personnel de la Banque ;
- xiv. Il délibère sur tous traités et conventions ;
- xv. Il approuve les rapports, avis et consultations émis par la Banque.
- xvi. Il pourra sur certains sujets, requérir l'avis du Conseil de la Politique Monétaire.

Article 28:

Le Conseil Général peut déléguer l'exercice une partie de ses pouvoirs énumérés à l'article 27 au Gouverneur.

Article 29 :

Les membres du Conseil Général sont nommés par décret Présidentiel pour un mandat de cinq ans.

Le Conseil Général de la Banque comprend :

- Le Gouverneur et le Gouverneur Adjoint;
- Deux membres proposés par le Premier Ministre
- Un membre proposé par le Ministre des Affaires Economiques et du Développement;
- Un membre proposé par le Ministre des Finances;
- Un membre proposé par le Personnel de la Banque;

Ces membres sont choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience professionnelle avérée dans le domaine monétaire, financier, bancaire ou économique.

Article 30 :

Les membres du Conseil Général exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne peuvent recevoir solliciter ou accepter des instructions d'aucune autre personne, entité, et ce

compris le gouvernement, ou le Gouverneur lui-même. Ils ne peuvent se faire représenter. Ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre en raison des opinions ou avis qu'ils sont amenés à émettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Les articles 23, 25 et 26 s'appliquent aux membres du Conseil Général.

Article 31 :

Le Conseil Général se réunit au moins une fois tous les deux mois à l'initiative de son Président. La convocation est de droit lorsque deux membres en font la demande.

En outre, le Gouverneur peut, à tout moment, convoquer une réunion du Conseil Général

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins cinq membres en fonction.

Le Gouverneur arrête l'ordre du jour. L'inscription d'une question est de droit si un membre en fait la demande. Les réunions sont présidées par le Gouverneur ou en son absence par le Gouverneur Adjoint. Le Conseil Général ne peut se réunir sans la présence du Gouverneur ou du Gouverneur Adjoint et, sauf lorsque la date de la réunion a été fixée par le Conseil Général, sans que les membres aient été régulièrement convoqués. Les membres ne peuvent se faire représenter.

Article 32 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 33 :

Un Secrétariat désigné par le Gouverneur parmi le personnel d'encadrement de la Banque assure la rédaction et la conservation des minutes retraçant l'ensemble des débats qui ont eu lieu au cours des réunions.

Il établit un procès-verbal de chaque séance du Conseil Général. Ce procès-verbal est signé par le Président et est transcrit sur le registre des délibérations du Conseil Général.

SECTION – V : LE CENSEUR

Article 34 :

Le Censeur est nommé par décret présidentiel. Il est choisi en fonction de son intégrité, de sa compétence, de son expérience avérée dans le domaine financier et bancaire. Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes. Un Censeur suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour exercer les fonctions de Censeur chaque fois que celui-ci est absent ou empêché.

Article 35 :

Le Censeur et son suppléant perçoivent des indemnités fixées par décret, dans le respect de l'article 12, paragraphe 1.

Article 36 :

Le Censeur exerce une surveillance générale sur tous les services et sur toutes les opérations de la Banque. Il peut contrôler les caisses, les registres et les portefeuilles de la Banque et faire toutes vérifications qu'il juge nécessaires. Il peut se faire assister par des agents de la Banque.

Il assiste aux séances du Conseil Général et à celles du Conseil de la Politique Monétaire avec voix consultative. Il informe le Conseil Général du résultat des contrôles qu'il a effectués. Il peut présenter au Conseil Général toutes propositions ou remarques qu'il juge utiles. Si ses propositions ne sont pas adoptées, il peut requérir leur transcription sur le registre des délibérations. Il en informe le Président de la République.

Le Président de la République ou le Ministre des Finances peut demander à tout moment au Censeur un rapport sur une question déterminée intéressant la Banque, à l'exclusion de toute affaire individuelle.

SECTION – VI : L'AUDITEUR

Article 37 :

Un Auditeur externe est nommé par le Conseil Général, pour un mandat de 3 ans non renouvelable.

L'Auditeur est choisi parmi les personnes ou entités disposant d'une expérience professionnelle approfondie en matière de comptabilité et d'audit. Il doit par ailleurs présenter toutes les garanties de professionnalisme et d'honorabilité.

Le contrat de l'auditeur ne pourra être résilié que par une décision motivée du Conseil Général s'il devient incapable d'exercer de telles fonctions ou s'il ne remplit plus les conditions pour exercer de telles fonctions.

L'Auditeur certifiera les comptes, tels qu'établis par le Gouverneur, avant leur approbation par le Conseil Général.

TITRE - II : ATTRIBUTIONS ET OPERATIONS DE LA BANQUE

CHAPITRE – I : GENERALITES

SECTION - I : OBJECTIFS

Article 38:

L'objectif principal de la Banque est de maintenir la stabilité des prix.

En outre, sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, la Banque poursuivra la stabilité du système financier et contribuera à la mise en œuvre des politiques économiques générales définies par le Gouvernement.

SECTION – II : FONCTIONS

Article 39 :

En vue de réaliser les objectifs décrits à l'article 38, la Banque exercera les fonctions suivantes :

- i. Définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la République Islamique de Mauritanie ;
- ii. Émettre et gérer, pour le compte de l'Etat, la monnaie fiduciaire ;
- iii. Participer à la définition de la politique de change et assurer sa mise en œuvre ;
- iv. Détenir et gérer les réserves officielles de change;
- v. Organiser, surveiller et réglementer le marché des changes ;
- vi. Surveiller et réglementer les banques et autres établissements financiers conformément aux lois adoptées en cette matière ;
- vii. Promouvoir la stabilité, la sécurité et l'efficacité du système de paiement mauritanien ;
- viii. Contribuer à la stabilité du système financier mauritanien ;
- ix. Agir en qualité de Caissier de l'Etat et d'agent financier pour le Gouvernement ;
- x. Réaliser toute autre tâche que cette Ordonnance ou toute autre loi lui confierait

SECTION - III : INSTRUMENTS

Article 40 :

Afin d'atteindre ses objectifs et d'accomplir ses fonctions, la Banque peut :

1. Ouvrir dans ses livres des comptes espèces et des comptes titres au profit des banques, établissements financiers, banques commerciales étrangères, banques centrales étrangères, institutions financières internationales, gouvernements étrangers et des organisations internationales ;
2. Ouvrir et conserver des comptes espèces et des comptes titres auprès de banques et établissements financiers ;
3. Ouvrir et conserver des comptes espèces et des comptes titres auprès de banques centrales étrangères, de banques commerciales étrangères, de dépositaires de titres et d'institutions financières internationales.

Le Conseil Général déterminera les conditions pour l'ouverture de comptes dans les livres de la Banque.

Article 41 :

La Banque peut, moyennant paiement d'une commission lui permettant de couvrir les frais occasionnés par de tels services, offrir des services de garde aux institutions financières et au public pour les titres ainsi que pour les billets et pièces libellés dans les monnaies qu'elle détermine.

Le Conseil Général détermine les conditions pour la prestation de tels services de garde.

Article 42

Afin d'atteindre ses objectifs et d'accomplir ses fonctions, la Banque peut notamment :

- i. intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant, soit en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaie que la Banque détermine, ainsi que des métaux précieux,
- ii. effectuer des opérations de crédit avec les banques et établissements financiers et d'autres institutions financières sur la base de sûretés appropriées pour les prêts.

La Banque peut également effectuer les opérations suivantes :

- i. émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;
- ii. prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux ;
- iii. effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt ;
- iv. effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux ;
- v. effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes ;
- vi. obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties ;
- vii. effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire régionale ou internationale.

Le Conseil Général déterminera les types d'instruments et d'opérations pouvant être utilisés dans le cadre d'opérations financières de la Banque, ainsi que les conditions auxquelles de telles opérations pourront être réalisées.

Article 43:

La mise en garantie de valeurs mobilières, effets de commerce, métaux précieux, devises ou espèces par les banques, établissements financiers et autres partenaires de la Banque au profit de la Banque peut se faire par la voie d'un gage.

Dans leurs relations avec la Banque, les banques, établissements financiers et autres contreparties de la Banque créent valablement un gage sur valeurs mobilières, effets de commerce, métaux précieux, devises ou espèces si les conditions suivantes sont rencontrées :

- La conclusion du contrat de gage doit être établie par écrit, en ce compris la forme électronique ou tout autre support durable.
- Les actifs faisant l'objet du gage doivent être mis en possession de la Banque. La mise en possession suppose la livraison effective, le transfert, la détention, l'enregistrement ou tout autre traitement ayant pour effet que la Banque ou la personne agissant pour son compte acquiert la possession ou le contrôle des avoirs remis en garantie. La mise en possession de valeurs mobilières inscrites en compte peut être établie notamment

par leur inscription au crédit d'un compte spécial ouvert au nom du constituant ou du bénéficiaire de la garantie ou encore d'un tiers convenu.

La Banque dispose à l'égard des actifs mis en gage d'un privilège de premier rang, qui n'est primé par aucun autre privilège général ou spécial.

Dans les relations entre la Banque et les banques, établissements financiers et autres contreparties de la Banque, les contrats de gage sont valables et opposables aux tiers et produisent pleinement leurs effets nonobstant l'existence de procédure d'insolvabilité ou de saisie ou en cas de situation de concours, si la conclusion de ces contrats précède le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la survenance d'une saisie ou d'une situation de concours, ou si ces conventions ont été conclues après ce moment, dans la mesure où la Banque peut se prévaloir au moment où la convention a été conclue d'une ignorance légitime de l'ouverture ou de la survenance antérieure d'une telle procédure ou situation.

Article 44:

En cas de défaut d'exécution par la banque ou l'établissement financier de ses obligations garanties par un contrat de gage et nonobstant une procédure d'insolvabilité, la saisie ou toute situation de concours entre créanciers du débiteur ou du tiers constituant du gage, la Banque est autorisée soit à réaliser, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, les actifs faisant l'objet du gage, dans les meilleurs délais possibles, soit à s'approprier, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, les actifs donnés en gage.

Le produit de la réalisation de ces actifs est imputé sur la créance en principal, intérêts et frais, du créancier gagiste. Le solde éventuel revient au débiteur gagiste ou, selon le cas, au tiers constituant du gage.

Article 45:

Dans les domaines relevant de cette loi ou d'autres textes, la Banque peut arrêter des règlements, émettre des instructions et prendre de décisions.

Les règlements de la Banque ont une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments.

Les instructions, les circulaires et les décisions de la Banque s'imposent à toute personne physique ou morale qui entre dans leurs champs d'application.

Article 46:

Les règlements, instructions et décisions pris par la Banque sont considérés comme valables, conformes à la loi et exécutoires et seront appliqués par les cours et tribunaux de la République Islamique de la Mauritanie.

Leur non-conformité éventuelle avec la loi doit être positivement démontrée par toute personne qui en conteste la validité.

Les recours contre les décisions de la Banque ne sont pas suspensifs

Article 47:

Les règlements émis par la Banque ne sont obligatoires qu'après leur publication conformément aux procédures en vigueur.

Article 48:

Afin d'assurer l'exécution de ses fonctions, la Banque peut :

- i. collecter, analyser et publier toutes informations statistiques nécessaires ;
- ii. définir, par instruction ou circulaires, les informations statistiques ainsi requises, la forme dans laquelle de telles informations doivent être communiquées à la Banque, les personnes physiques et morales tenues de communiquer de telles informations, le régime de confidentialité applicable à de telles informations ainsi que les sanctions administratives pouvant être prises à l'égard des entités manquant à de telles obligations ;
- iii. collaborer avec des départements gouvernementaux ou des agences en vue de collecter, compiler ou publier des statistiques ou toute autres informations pertinentes ;
- iv. coordonner l'adoption de standards de dissémination internationale de données en vue d'assurer une cohérence et une efficacité dans l'organisation des statistiques et des informations.

CHAPITRE – II : POLITIQUE MONETAIRE

Article 49

En vue de poursuivre son objectif de la stabilité des prix, la Banque définit et exécute la politique monétaire au moyen des instruments décrits dans la section III du chapitre 1^{er} du titre II.

Article 50:

La Banque est en outre habilitée à imposer aux banques et établissements financiers la constitution de réserves obligatoires détenues sur des comptes ouverts auprès de la Banque. De telles réserves seront identiquement calculées pour toutes les banques et établissements financiers à partir des mêmes catégories d'engagements et pourront être rémunérées.

Le Conseil Général, sur proposition du Conseil de la Politique Monétaire, établit par règlement les modalités de calcul et la détermination des réserves obligatoires décrites au paragraphe précédent.

En cas de non respect des obligations décrites aux paragraphes précédents, la Banque sera en droit, par voie de règlement, de prélever des intérêts à titre de pénalité ou d'imposer d'autres sanctions ayant un effet analogue.

CHAPITRE – III : PRIVILEGE D’EMISSION

Article 51 :

La Banque exerce seule le privilège d'émettre des pièces de monnaie ou des billets de banque. Ces pièces et billets ont seuls cours légal sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Article 52 :

Les billets de banque ont un pouvoir libératoire illimité. Le pouvoir libératoire des pièces peut être limité par la loi. Elles sont toutefois reçues sans limitation par la Banque, les caisses publiques et les banques.

Article 53 :

La création, le retrait ou l'échange d'un type déterminé de billets ou de pièces ne peut être décidé que par décret présidentiel, sur proposition du Gouverneur de la Banque.

Article 54 :

Lorsque le cours légal d'un type de billets ou de pièces a été supprimé, la Banque Centrale de Mauritanie reste toujours tenue d'en assurer, dans la limite d'un délai fixé par décret, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ou de pièces ayant cours légal.

A l'expiration de ce délai, les billets et pièces non échangés sont considérés comme adirés et leur contre-valeur est versée au Trésor par Banque Centrale de Mauritanie.

Article 55 :

Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque.

Article 56 :

Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes récapitulatifs. Dans les autres cas, le remboursement total ou partiel relève de l'appréciation de la Banque.

Le remboursement d'une pièce dont l'identification est devenue impossible ou qui a fait l'objet d'altérations ou de mutilations quelconques, n'est accordé que si les mutilations ou altérations sont le résultat d'un accident.

CHAPITRE – IV : POLITIQUE DE CHANGE ET RESERVES OFFICIELLES DE CHANGE

Article 57 :

Sans préjudice de l'objectif principal de la Banque de stabilité des prix, le gouvernement formule les orientations générales de politique de change, sur avis de la Banque.

Article 58 :

La Banque arrête les règlements régissant les opérations de change.

La Banque organise, surveille et réglemente le marché des changes.

Afin d'assurer le respect de ses règlements, la Banque dispose des pouvoirs énumérés dans l'article 61 de la présente Ordonnance.

Article 59:

La Banque détient et gère les réserves officielles de changes de la République Islamique de Mauritanie et conduit les opérations de change en vue d'exécuter les orientations générales de la politique de change mentionnées à l'article 57.

La Banque inscrit ses réserves officielles de changes à l'actif de son bilan selon des modalités précisées dans une convention qu'elle conclut avec l'Etat.

Article 60 :

La Banque peut détenir, au titre de réserves officielles de change, les catégories d'actifs suivants :

- i. l'or et des métaux précieux détenus par ou au nom de la Banque, en ce compris des inscriptions en compte représentant cet or ou ces métaux précieux,
- ii. les billets de banques et des pièces de monnaie libellées en monnaies étrangères librement convertibles, détenues par ou au nom de la Banque,
- iii. les inscriptions en compte et des dépôts interbancaires qui sont payables sur demande ou à court terme, libellés en monnaies étrangères librement convertibles, que celles-ci soient détenues dans les livres de la Banque, d'autres banques centrales ou commerciales étrangères, ou d'institutions financières internationales,
- iv. les obligations négociables libellées dans des monnaies étrangères librement convertibles émises par ou bénéficiant de la garantie de gouvernements étrangers, de banques centrales étrangères, d'institutions financières internationales ou d'autres débiteurs de bonne qualité ;
- v. les créances sur des institutions financières internationales résultant de contrats de cession/rétrocession et pension livrée ainsi que de prêts de titres sur les obligations précitées,
- vi. les droits de tirage spéciaux détenus sur le compte de Mauritanie auprès du Fonds Monétaire International, et
- vii. les positions de réserves de la Mauritanie détenues auprès du Fonds Monétaire International.

CHAPITRE - V : SUPERVISION BANCAIRE

Article 61 :

La Banque est exclusivement compétente pour la réglementation, l'agrément, l'enregistrement et la supervision des banques et établissements financiers tels que définis par la Réglementation Bancaire, en ce compris, le cas échéant, la prise de mesures et sanctions administratives.

Les agents de la Banque peuvent se rendre au siège des banques et établissements financiers afin d'y prendre connaissance de tous comptes, livres, documents et autres pièces, ou d'entreprendre toute autre démarche que la Banque estimera opportune.

Les banques et établissements financiers sont tenus à la Banque toute information concernant leurs opérations ainsi que leur situation financière, que la Banque pourrait exiger.

Toutes ou partie des données et informations visées aux paragraphes précédents peuvent être rendues publiques par la Banque sous forme agrégée pour des catégories d'institutions financières créées compte tenu de la nature de leurs activités.

CHAPITRE - VI : LE SYSTEME DE PAIEMENT

Article 62 :

La Banque veille à la stabilité, la sécurité et l'efficacité du système de paiement dans la République Islamique de Mauritanie.

Article 63 :

La Banque peut accorder des facilités en vue d'assurer la stabilité, la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres de compensation.

A cette fin, la Banque peut également organiser, participer et opérer des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres de compensation.

Article 64 :

La Banque a une compétence exclusive pour la réglementation, l'autorisation et la surveillance des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres de compensation.

La Banque peut adopter des règlements visant notamment à :

- i. imposer l'enregistrement ou l'émission d'une licence de tout système de paiement ou de règlement de titres, ainsi que de toute chambre de compensation ainsi que toute personne opérant de tels systèmes ou de telles chambres,

- ii. imposer le respect par tout système de paiement ou de règlement de titres ainsi que toute chambre de compensation de tout standard, recommandation ou norme en vue d'assurer la sécurité et la stabilité de tels systèmes et de telles chambres,
- iii. organiser et surveiller l'émission ou la qualité des instruments de paiements.

La Banque peut émettre toute instruction et prendre toute décision qu'elle juge adéquate à l'égard des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres de compensation.

Article 65 :

La Banque peut entreprendre toutes les démarches en vue de faciliter ;

- i. l'intégration des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres de compensations avec des systèmes similaires ;
- ii. le développement de nouvelles méthodes et technologies pour les systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que les chambres de compensation ;
- iii. l'élaboration ainsi que l'adaptation périodique d'un plan visant l'évolution du système de paiement dans la République Islamique de Mauritanie.

La Banque peut adopter un règlement en vue de la création d'un Conseil National des Paiements, qui assistera la Banque dans la définition de sa stratégie pour le développement du système de paiement dans la République Islamique de Mauritanie.

CHAPITRE - VII : STABILITE FINANCIERE

Article 66 :

La Banque contribue à la stabilité du système financier.

Article 67 :

Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque peut, selon les termes et aux conditions qu'elle détermine, agir en qualité de prêteur de dernier ressort pour une banque dûment autorisée à exercer ses activités. La Banque peut, dans ce contexte, prêter une assistance financière à une telle banque (ou au profit de celle-ci) pour une période n'excédant pas trois mois. Cette période peut néanmoins être renouvelée par la Banque sur la base d'un programme identifiant les mesures spécifiques que la banque concernée prendra. La Banque ne prendra, toutefois, de tels engagements que pour autant que ;

- i. cette banque, dans l'opinion de la Banque, est solvable et fournit des sûretés appropriées, et la demande d'assistance financière est fondée sur un besoin temporaire d'améliorer sa liquidité, ou
- ii. l'assistance est nécessaire afin de contribuer à la stabilité du système financier et le Ministère des Finances a émis au profit de la Banque une garantie écrite au nom du gouvernement assurant le remboursement d'un tel crédit.

Le Conseil Général détermine le pourcentage maximum de la valeur des sûretés déposées en vue d'assurer chacune des opérations de crédit décrites au paragraphe précédent.

Si la Banque découvre que la banque en question est incapable de se conformer au programme décrit au paragraphe 1, elle prendra toutes les mesures appropriées. La durée totale des prêts et facilités donnés dans le cadre de cet article ne pourra en aucun cas dépasser 180 jours.

Dans l'exercice de sa fonction de prêteur de dernier ressort, la Banque peut assouplir les critères d'éligibilité des actifs acceptés en garantie des engagements des banques et établissements financiers, auxquels l'article 42 fait référence. La Banque peut également accorder des crédits, faisant l'objet d'une couverture partielle au moyen d'actifs admis en garantie.

La Banque communiquera l'existence ainsi que l'étendue de l'assistance financière consentie dans le cadre de cet article, au moment qu'elle jugera opportun, de manière à ne pas mettre en péril la stabilité du système financier.

Article 68 :

En cas de survenance d'une crise financière grave et si, selon l'appréciation de la Banque, il n'existe pas d'autre moyen d'éviter une atteinte irréversible à la stabilité du système financier de la République de Mauritanie, la Banque peut, par délibération du Conseil Général prise en accord avec le Ministre des Finances, entreprendre des opérations directes avec le public. Elle peut notamment recevoir, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds qu'elle emploie pour son propre compte en opération d'escompte ou autres opérations de crédit ou en opérations financières.

CHAPITRE – VIII : SERVICES AU GOUVERNEMENT ET AUX COLLECTIVITES

Article 69 :

La Banque est l'agent et le conseiller financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit, selon les termes d'une convention à conclure entre le Ministère des Finances et la Banque.

La Banque peut, pour et au nom de l'Etat, recevoir des emprunts étrangers, gérer et administrer ainsi qu'opérer tout paiement ou régler toute dette de l'Etat à l'égard de tiers.

La Banque peut également tenir le registre des titres émis par l'Etat.

Article 70 :

La Banque tient gratuitement dans ses écritures le compte courant du Trésor Public ainsi que, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, de toute collectivité publique.

La Banque peut assurer la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques dont elle tient le compte courant. La nature et les modalités des

opérations enregistrées au compte desdites collectivités locales sont définies dans une convention conclue entre ces dernières et la Banque. La Banque peut percevoir une rémunération lui permettant de couvrir les coûts engendrés par les opérations décrites au présent paragraphe.

Article 71 :

Les soldes créditeurs des comptes courants de collectivités publiques ne sont pas productifs d'intérêts.

Article 72 :

La Banque participe à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ou des collectivités publiques dont elle tient le compte courant, ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents. La Banque perçoit, à cet égard, une rémunération lui permettant de couvrir les coûts engendrés par de telles activités.

Article 73 :

La Banque ne peut en aucune manière consentir directement ou indirectement, des découverts à l'Etat, aux établissements publics ou aux collectivités locales, sauf les ouvertures de crédit intra-journalier en vue d'assurer le bon fonctionnement du système de paiement, pour autant qu'elles soient remboursées le même jour.

Le paragraphe 1 de cet article ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque, bénéficient, de la part de la Banque, du même traitement que les établissements de crédit privés.

Par dérogation au paragraphe 1 et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, la Banque peut consentir au Trésor et aux collectivités publiques des découverts en compte courant ne pouvant à aucun moment dépasser 5% des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire. La durée totale de tels découverts ne peut excéder 300 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année civile. Une convention arrêtée entre le Ministre des Finances et la Banque détermine le montant, le taux d'intérêt du marché, le terme ainsi que toutes autres modalités de tels découverts. Ces découverts doivent strictement être remboursés aux termes prescrits dans la convention.

Au cas où un crédit est consenti conformément à cet article, la Banque adresse un rapport spécial au Président de la République.

En vue de calculer la limite précitée de 5%, il n'est pas tenu compte des titres émis ou garantis par l'Etat acquis sur le marché secondaire.

CHAPITRE – X : AUTRES ATTRIBUTIONS ET OPERATIONS

Article 74 :

La Banque assiste les pouvoirs publics dans leurs relations avec les institutions financières internationales. Elle peut représenter le gouvernement tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales.

Elle participe aux négociations de prêts ou emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'Etat. Elle participe à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation, et est chargée de leur exécution. Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités pratiques de réalisation desdits accords.

L'exécution de ces accords par la Banque s'effectue sous la responsabilité de l'Etat, qui en assume les risques, frais, commissions, intérêts et charges quelconques et garantit à la Banque le remboursement de toute perte ou autre coût qu'elle pourrait subir à cette occasion, ainsi que le remboursement de tout découvert ou avance qu'elle serait amenée à consentir en application de ces accords et dans les limites de ceux-ci.

Article 75:

La Banque participe à l'établissement des prévisions nationales de recettes et de dépenses en devises.

Article 76 :

La Banque est chargée notamment d'assurer la centralisation des risques bancaires et des renseignements relatifs aux chèques impayés et aux effets contestés.

Article 77 :

La Banque peut publier des bulletins contenant une documentation statistique et des études d'ordre économique et monétaire.

Article 78 :

La Banque peut, pour ses besoins et ceux de son personnel, acquérir, faire construire, vendre et échanger des immeubles. Les opérations sont subordonnées à l'autorisation du Conseil Général. Les dépenses correspondantes ne peuvent dépasser le montant des fonds propres.

Article 79 :

La Banque peut faire tous actes conservatoires, d'administration ou de disposition nécessaires à l'exercice de ses attributions.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE - I : DISPOSITIONS PENALES

Article 80 :

Toute personne concourant, même à titre occasionnel, aux activités de la Banque est tenue au secret professionnel. Toute infraction aux dispositions du paragraphe précédent hors le cas où la loi oblige à déclaration ou à dénonciation sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de Un (1) à Cinq (5) Millions d'Ouguiyas.

La Banque est néanmoins autorisée à partager des informations confidentielles avec les banques centrales étrangères, les autorités de supervision étrangères, les régulateurs ainsi que les institutions internationales, sous la condition toutefois que de telles informations soient couvertes par le secret professionnel auxquels sont astreints de telles institutions.

Toutes informations confidentielles que la Banque recevrait de banques centrales étrangères, d'autorités de supervision étrangères, de régulateurs ainsi que d'institutions internationales seront couvertes par l'obligation au secret professionnel établie par cet article.

Article 81 :

Les agents de la Banque ne peuvent prendre ni recevoir aucune participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit pour travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dévolution successorale ou dérogation accordée par le Gouverneur. Cette disposition ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 82 :

Les Conseillers, les membres du Conseil Général et le personnel de la Banque sont considérés comme fonctionnaires publics pour l'application du livre III, Titre I, Chapitre IV, section II, Paragraphes 1 à 4 du Code Pénal.

CHAPITRE – II : EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Article 83 :

La Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus et ses opérations sont exemptés de tous impôts, droits, taxes, perceptions ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Sont exemptés de droit de timbre et de droit d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extrajudiciaires se rapportant aux opérations de la Banque.

Article 84 :

La Banque est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties. Elle est exonérée de tous frais judiciaires et taxes perçus au profit de l'Etat.

Article 85 :

L'Etat assure la sécurité et la protection des établissements de la Banque et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

CHAPITRE - III : COMPTES ANNUELS ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 86 :

Le régime comptable de la Banque est déterminé par le Conseil Général conformément aux standards de comptabilité reconnus comme internationalement applicables aux banques centrales.

Article 87 :

Les comptes annuels de la Banque sont, chaque année, arrêtés par le Conseil Général et publiés au Journal Officiel.

L'exercice social de la Banque commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Article 88 :

Sur les bénéfices de l'année, il est prélevé 20% au profit de la réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint la moitié du capital et il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution des dotations jugées nécessaires par le Conseil Général à toutes autres réserves générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor. Cependant, les bénéfices ou les pertes qui résultent de la réévaluation des avoirs ou des engagements internationaux de la Banque ne peuvent pas être versés au Trésor.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les comptes annuels se soldent par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves générales puis spéciales et, s'il y a lieu, sur la réserve statutaire. Si l'ensemble de ces réserves ne permet pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par le Trésor sous forme de titres négociables de la dette publique au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Article 89 :

La Banque peut placer ses fonds propres représentés par ses comptes de capital, de réserves, de provisions à caractère de réserves et d'amortissements :

- i. soit en immeubles en conformité avec l'article 78 de la présente loi;
- ii. soit en titres émis ou garantis par l'Etat acquis sur le marché secondaire ;
- iii. soit après autorisation du Ministre des Finances, en titres émis par les organismes financiers régis par les dispositions légales particulières ou placés sous le contrôle de l'Etat.

Le total des placements opérés en vertu des alinéas ci-dessus ne peut excéder 35% desdits fonds propres.

CHAPITRE – IV : COOPERATION AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Article 90 :

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, le Gouverneur remet au Président de la République et à l'Assemblée Nationale et au Sénat (ci-après, 'les Chambres') les comptes annuels, ainsi qu'un compte rendu des activités et opérations de la Banque.

Ces documents sont publiés au Journal Officiel après leur transmission au Président de la République.

Article 91 :

La Banque remet au Président de la République et aux Chambres un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays.

Article 92 :

Le Gouverneur peut, à la requête de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ou sur sa propre initiative, être entendu de manière régulière par les Chambres ou leurs comités, sur toutes les questions intéressant la politique monétaire, le système financier ainsi que l'Etat de l'économie.

Article 93 :

Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, la Banque coopérera avec le gouvernement ainsi que toute autre autorité Etatique.

Le Gouverneur organisera régulièrement des réunions avec le Ministre des Finances en vue de discuter des politiques budgétaires et monétaires ainsi que toute autre question d'intérêt commun. Le Gouverneur et le Ministre des Finances se tiendront mutuellement informés de toute matière qui concerne conjointement la Banque et le Ministère.

La Banque peut donner son avis au gouvernement sur toute matière qu'elle juge être de nature à influencer la réalisation de ses objectifs.

A la requête du gouvernement, la Banque peut communiquer au gouvernement toute information relative aux fonctions de la Banque, à l'exception toutefois des informations relatives spécifiquement aux entités contrôlées.

A la requête de la Banque, le gouvernement communiquera à la Banque toute information et document en vue de l'exécution des fonctions de la Banque.

La Banque sera consultée par le gouvernement sur tous projets de loi ou textes réglementaires dans les matières relevant des objectifs de la Banque ou de son champ de compétence, avant que de tels projets soient soumis aux Chambres ou approuvés par le gouvernement. Le gouvernement soumettra aux Chambres l'avis de la Banque, conjointement avec le projet de loi.

TITRE - IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 94 :

Le Protocole d'accord entre la BCM et le Ministère des Finances du 30 Décembre 2004 relatif aux engagements de l'Etat vis-à-vis de la Banque Centrale n'est pas pris en compte dans l'application de l'article 73.

Article 95 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment les lois n° 73 118 du 30 Mai 1973, 74 118 du 08 Juin 1974 et 75 332 du 26 Décembre 1975 relatives aux statuts de la Banque Centrale

Article 96 :

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 12 JAN 2007

COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

**LE PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

**LE MINISTRE DES FINANCES
ABDALLAH OULD SOULEYMANE OULD CHEIKH SIDIYA**